







CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES POUR LA PASSATION CONJOINTE D'UN CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE RELATIF A L'EXPLOITATION DE MOBILIER URBAIN

TABLE DES MATIERES

ARTICLE.1. PREAMBULE	3
ARTICLE.2. OBJET DU GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES	3
ARTICLE.3. DUREE DU GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES	3
ARTICLE.4. COMMISSION DE L'ARTICLE L. 1411-5 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	3
ARTICLE.5. LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	4
ARTICLE.6. MEMBRES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE.7. ORGANISATION DU GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES	5
ARTICLE.8. LA PROCEDURE DE PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSION	6
ARTICLE.9. MODALITES DU CONTRAT DE CONCESSION ENVISAGÉ	6
ARTICLE.10. DISPOSITIONS FINANCIERES DU CONTRAT DE CONCESSION	
ARTICLE.11. ADHESION ET RETRAIT DU GROUPEMENT	
ARTICLE.12. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION	
ARTICLE.13. MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES DU GROUPEMENT	7

CONVENTION CONCLUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Cergy, représentée par M. Jean-Paul JEANDON, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2024

ET

La Commune de Eragny-sur-Oise, représentée par M. Thibault HUMBERT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 03 octobre 2024

ET

La Commune d'Osny, représentée par M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2024

ET

La Commune de Vauréal, représentée par M. Raphaël LANTERI, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2024

Ci-après nommées ensemble « les Membres »

ARTICLE.1. PREAMBULE

Les marchés de mobilier urbain de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et des communes membres du groupement de commandes arrivent à échéance prochainement.

Dans le cadre du scénario arbitré, les besoins de ses membres ont évolué vers deux procédures distinctes : un marché de vélos en libre-service (VLS) pour la CACP et une concession de mobilier urbain pour les autres communes membres du groupement.

Dans un souci de mutualisation des besoins et d'optimisation financière, la commune de Cergy et certaines communes du territoire (Eragny s/Oise, Osny et Vauréal) ont convenu de recourir, pour la passation d'un **contrat de concession relatif au mobilier urbain**, à la procédure prévue aux articles L3112-1 à L3112-4 du Code de la Commande Publique permettant la mise en place d'un groupement d'autorités concédantes.

Les parties à la présente convention s'entendent pour fixer les modalités de fonctionnement du groupement d'autorités concédantes.

ARTICLE.2. OBJET DU GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES

Les prestations envisagées dans le cadre du contrat de concession sont la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non-publicitaires pour Cergy et les autres communes membres du groupement.

La Convention définit le rôle et les obligations respectives de chacun des Membres et les règles de fonctionnement du Groupement d'autorités concédantes.

ARTICLE.3. DUREE DU GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES

La présente convention de groupement d'autorités concédantes prend effet à compter de sa notification aux membres du groupement et prendra fin à l'échéance du contrat de concession relatif au mobilier urbain.

ARTICLE.4. MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION SELON L'ARTICLE L. 1411-5 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, et dans le cadre de la sélection du Concessionnaire, une commission est en charge de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen notamment de leurs garanties professionnelles et financières (ci-après « la Commission de Délégation de Service Public ») et doit émettre un avis sur les offres des candidats et l'engagement des négociations par l'exécutif.

Dans le cadre de la sélection du futur Concessionnaire, les Membres conviennent qu'une commission ad hoc sera constituée selon l'article L1411-5-1 du CGCT et composée des membres suivants :

- Un représentant, élu parmi les membres ayant voix délibérative au sein de la commission prévue au même article L. 1411-5, de chaque membre du groupement qui dispose d'une telle commission ;
- Un représentant pour chacun des autres membres du groupement, désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La désignation des membres de la commission sera prévue dans la délibération d'adhésion pour chaque commune (membre titulaire + suppléant).

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20241003-2024007-DE Date de télétransmission : 18/10/2024 Date de réception préfecture : 18/10/2024

3 / 8

La commission sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement, soit par la ville de Cergy.

ARTICLE.5. LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

5.1 Désignation du coordonnateur

La Commune de Cergy est désignée comme coordonnateur du groupement.

L'adresse du siège du coordonnateur du groupement est fixée au 3 place Olympe de Gouges, BP 48000 à Cergy-Pontoise (95801).

Le mandat de coordonnateur du groupement est prévu pour la durée de la présente convention.

5.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du futur titulaire de la Concession.

Les missions du coordonnateur, menées avec l'accord des collectivités, sont les suivantes :

5.2.1 <u>Passation du contrat de concession, avec le soutien de l'AMO retenu pour accompagner le groupement dans</u> la procédure

- Créer et animer un groupe de travail technique composé des communes signataires (COTECH);
- Définir l'organisation technique et administrative et le calendrier de la procédure de consultation;
- Arrêter la procédure de consultation, le montage contractuel, la valeur estimative et la durée du contrat de concession ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres du groupement, dont le contrat de concession de service ;
- Définir les critères de jugement et de classement des offres ;
- Organiser l'ensemble des opérations de passation du contrat de concession, et notamment :
 - L'envoi de l'avis de concession et le dépôt du dossier de consultation sur la plateforme de dématérialisation des marchés;
 - La préparation et l'organisation matérielle de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (ouverture des plis, négociation, rédaction du rapport d'analyse, réunion de la CDSP ad hoc);
 - o La rédaction des procès-verbaux de la CDSP ad hoc et le secrétariat de la séance ;
 - La rédaction et l'envoi de la lettre au candidat retenu;
 - La rédaction et l'envoi des lettres aux candidats non retenus, ainsi que la transmission des éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre;
 - La rédaction du rapport de présentation et sa transmission au contrôle de légalité (articles R2184-1 à R2184-6 du code de la commande publique);
 - D'approuver par délibération de son organe délibérant au nom et pour le compte de l'ensemble des Membres, le contrat de concession ;
 - La notification du contrat de concession après sa signature par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur;
 - La publication de l'avis d'attribution ;
 - La transmission d'un exemplaire du contrat de concession par voie dématérialisée à chaque membre du groupement.

5.2.2 Exécution du contrat de concession

- Rédiger et gérer des éventuels avenants du contrat de concession et accomplissement de tous les actes afférents;
- En cas de problème d'exécution rencontré par un des membres, centraliser et transmettre les informations aux autres membres, coordonner, via des réunions par exemple, une éventuelle réponse collective ou action vis-à-vis du prestataire. Le coordonnateur n'est pas chargé de la résolution des litiges, chaque membre du groupement s'assurant pour sa part de l'exécution des bons de commandes qu'il émet.

5.3 Responsabilité du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur est responsable de la bonne exécution des missions énumérées ci-dessus, et à ce titre pourra organiser toutes les réunions nécessaires pour en assurer la bonne exécution, et prévenir tout litige.

Il sera fait application des règles de fonctionnement en usage à la commune de Cergy pour les modalités de passation du contrat de concession, dans le respect du Code de la commande publique.

Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant sont supportés par le Coordonnateur.

ARTICLE.6. MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement déterminent la nature et l'étendue de leurs besoins à satisfaire, accompagnés par l'AMO. Ils adressent au Coordonnateur, l'état de leurs besoins, préalablement à la rédaction du cahier des charges pour le choix du titulaire du contrat de concession.

Les membres sont également chargés d'assurer la bonne exécution du contrat de concession portant sur l'intégralité de leurs besoins et d'informer le Coordonnateur de cette bonne exécution.

Chaque membre du groupement sera destinataire de l'ensemble des pièces constitutives du contrat de concession, notamment:

- Du dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
- Du rapport d'analyse des candidatures
- Du rapport d'analyse des offres
- Du contrat de concession

Le Dossier de Consultation fera l'objet d'un accord préalable de la part des membres avant envoi de l'avis de concession. Sans retour de la part des membres dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi du DCE, celui-ci sera considéré comme faisant l'objet d'un accord tacite.

ARTICLE.7. ORGANISATION DU GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES

- Chaque réunion fera l'objet d'une convocation par email, confirmée si besoin par courrier, dans un délai minimum de 7 jours avant la tenue de la réunion, mentionnant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Les réunions pourront se tenir en distanciel.
- Chaque membre du groupement peut demander la tenue d'une réunion. A cette fin, une demande sera adressée par mail ou par courrier au Coordonnateur en précisant les points à aborder. Le Coordonnateur organisera la réunion dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE.8. LA PROCEDURE DE PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSION

Une fois la convention signée, la procédure se déroulera de la façon suivante :

- Validation expresse ou tacite du dossier de consultation des entreprises par chaque membre ;
- Publication de l'avis de concession par le coordonnateur du groupement ;
- Réception et ouverture des plis par le coordonnateur du groupement ;
- Transmission des offres aux signataires ;
- Analyse des candidatures et des offres par l'AMO;
- Temps d'échange entre le coordonnateur, l'AMO et les signataires sur la synthèse des candidatures et des offres (COTECH);
- 1 ou 2 phases de négociation menée(s) par l'AMO et le coordonnateur du groupement;
- Classement des offres et avis motivé par la CDSP ad hoc;
- Attribution par l'organe délibératif de la collectivité qui assume la fonction du coordonnateur ;
- Signature du contrat de concession par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur
- Notification du contrat de concession par le coordonnateur du groupement ;
- Transmission des pièces constitutives de l'accord-cadre aux membres du groupement;
- Publication de l'avis d'attribution et des données essentielles et établissement de la fiche de recensement économique des contrats de concession.

ARTICLE.9. MODALITES DU CONTRAT DE CONCESSION ENVISAGÉ

Pour répondre aux besoins de l'ensemble des membres du groupement, un contrat de concession de service sera lancé conformément aux articles L1121-1 à L1121-4 du Code de la commande publique.

La valeur estimée et la durée du contrat seront déterminées avec l'appui de l'AMO retenu pour accompagner le groupement dans la procédure.

ARTICLE.10. DISPOSITIONS FINANCIERES DU CONTRAT DE CONCESSION

10.1 Participation aux frais de fonctionnement du groupement

Les missions incombant au coordonnateur sont exercées par la Commune de Cergy à titre gratuit.

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour la réalisation de ces missions. Les frais liés à la procédure de désignation du ou des cocontractants et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité et de dématérialisation liés à la passation du contrat de concession sont supportés par le Coordonnateur.

10.2 Modalités de répartition du coût

Dans le cadre du contrat de concession de mobilier urbain, le financement des prestations indiquées au cahier des charges est assuré par les recettes générées par l'autorisation donnée au cocontractant d'exploiter à titre exclusif une partie des surfaces offertes par le mobilier urbain à des fins publicitaires ou non-publicitaires, et par l'exonération de versement de redevance pour occupation du domaine public.

ARTICLE.11. ADHESION ET RETRAIT DU GROUPEMENT

11.1 Adhésion

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20241003-2024007-DE Date de télétransmission : 18/10/2024 Date de réception préfecture : 18/10/2024

Page:

Chaque membre adhère au groupement d'autorités concédantes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au Coordonnateur du groupement d'autorités concédantes dans les plus brefs délais.

11.2 Retrait

Un membre qui souhaite se retirer du groupement adresse une demande expresse au coordonnateur, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait d'un des membres du groupement d'autorités concédantes n'entraîne pas automatiquement la résiliation ou la non-reconduction du contrat de concession.

ARTICLE.12. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au Coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord de chacun des membres.

ARTICLE.13. MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur informe, par courrier, les membres du groupement, de tout litige et soumet à leur accord préalable une proposition de résolution de la situation.

Tout litige d'interprétation ou contestation relative à l'application de la présente convention est soumis à l'arbitrage d'une commission. La commission est composée d'un représentant de chaque partie signataire et d'un commun accord, les parties désignent un représentant. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

A Cergy, le	A Eragny, le
Le Maire de Cergy,	Le Maire d'Eragny,
Jean-Paul JEANDON	Thibault HUMBERT

A Osny, le

Le Maire d'Osny,

Le Maire de Vauréal,

Jean-Michel LEVESQUE

Raphaël LANTERI